

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de MARCHES

DOSSIER : N° PC 026 173 24 00001

Déposé le : 01/02/2024

Dépôt affiché le : 08/02/2024

Demandeur : Monsieur FRANCHINI Alain,

Madame FRANCHINI Mireille

Nature des travaux: **Construction d'un abri ouvert**

Sur un terrain sis à : **79 Route des Compagnons à MARCHES (26300)**

Référence(s) cadastrale(s) : **26173 ZM 116**

ARRÊTÉ 2024-017
accordant un permis de construire
au nom de la commune de MARCHES

Le Maire de la Commune de MARCHES

VU la demande de permis de construire présentée le 01/02/2024 par Monsieur FRANCHINI Alain, Madame FRANCHINI Mireille demeurant 79 Route des Compagnons 26300 MARCHES ;

VU l'objet de la demande

- pour la construction d'un abri ouvert ;
- sur un terrain situé 79 Route des Compagnons à MARCHES (26300) ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le PLU approuvé le 28/01/2013 et modifié le 28/10/2019 et le 18/06/2020 ;

Vu l'avis favorable de Valence Romans Agglo - Direction de l'Assainissement /eaux pluviales en date du 12/02/2024, ci-annexé ;

Vu l'avis tacite du Syndicat D'Irrigation Drômois consulté en date du 10/02/2024 ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2

Eaux pluviales :

Se conformer à l'avis ci-annexé

A MARCHES, le 28/03/2024

Le Maire, Philippe HOURDOU



NOTA BENE : La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) doit être déposée dès les travaux achevés. Ce dépôt est obligatoire et constitue notamment le point de départ du délai de 6 mois au terme duquel ne sera plus recevable l'action en vue de l'annulation de la présente autorisation (C. urb., art. R. 600-3).

La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Dans ce cas, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction, sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer mes biens ».

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



DIRECTION ASSAINISSEMENT,
EAUX PLUVIALES ET RIVIÈRES
70 RUE ANDRE MARIE AMPERE
26300 CHATUZANGE LE GOUBET

☎ : 04.75.75.41.50

✉ : instruction.assainissement@valenceromansagglo.fr

MAIRIE SERVICE URBANISME

26300 MARCHES

Commune : MARCHES
N° Dossier : PC0261732400001
Date de dépôt : 01/02/2024
Référence assainissement : Création d'un abri ouvert d'une emprise de 115 m ²
Point de service n°224473
Adresse : PRE BRUN, 79 Route DES COMPAGNONS, 26300 MARCHES, FRANCE
N° Demandeur :
Demandeur : Monsieur FRANCHINI Alain
79 Route des Compagnons 26300 MARCHES

AVIS TECHNIQUE ASSAINISSEMENT / EAUX PLUVIALES

EP-1a : Les eaux pluviales de toitures doivent être gérées par infiltration sur la parcelle. Leur rejet est interdit sur le domaine public et dans le réseau d'assainissement.

EU-1a : La séparation des réseaux «eaux pluviales» et «eaux usées» est obligatoire , dans l'emprise de l'unité foncière.

Fait à Chatuzange le Goubet, le 12/02/2024
Identification du prescripteur : Madame Fanny Beucher